



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

20/1555/A

Date du prononcé

25 octobre 2021

Numéro du rôle

2021/AL/21

En cause de :

**M. F.
C/
CPAS DE CRISNEE**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – CPAS - Aide sociale financière –nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humains non démontrée

EN CAUSE :

Madame M. F.,

ci-après Mme F, partie appelante,
comparaissant par Maître Jean ACOLTY, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière
40/1

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CRISNEE, en abrégé CPAS de Crisnée, BCE
0212.154.737, établi à 4367 CRISNEE, Rue du Soleil 1,
ci-après le CPAS, partie intimée,
comparaissant par Maître Jean-Marie TIHON, avocat à 4300 WAREMME, Avenue Emile
Vandervelde 9

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 27 septembre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 15 décembre 2020 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 8ème Chambre (R.G. 20/1555/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 11 janvier
2021 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 14 janvier 2021 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 15 février 2021 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 17 février 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 19 février 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 27 septembre 2021 ;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 5 avril 2021 ;
- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 6 mai 2021 et celui de l'appelante déposé à l'audience du 27 septembre 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 27 septembre 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance du 16 novembre 2020 de Monsieur le Procureur général, auquel les parties n'ont pas répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme F. est née le XX XX 1953 et bénéficie d'une pension de retraite de 1.266,37 € ainsi que d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). Elle compte en effet 10 points de perte d'autonomie. Le 30 décembre 2019, elle a sollicité l'aide du CPAS pour faire face à ses frais pharmaceutiques. Un budget a été établi, tenant compte d'une APA de 38,68 €, qui aboutissait à un déficit structurel de 310 € par mois. Le budget renseignait une épargne en faveur des petits-enfants de 30 € par mois. Le CPAS lui a octroyé un bon pharmacie mensuel de 100 € jusqu'au 20 avril 2020.

Mme F. a ensuite demandé la prolongation de cette aide le 25 mars 2020, mais il s'est alors avéré que son APA s'élevait en réalité à 142,34 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2019 en vertu d'une décision du 4 novembre 2019. Il ressort de la décision d'octroi de cette allocation que Mme F. est propriétaire d'un immeuble ayant un revenu cadastral de 287 € et qu'elle en a vendu un autre en 2014 pour 50.000 €. L'établissement du budget actualisé a également fait apparaître un prêt voiture de 164,13 €.

Alors que le budget était toujours en déséquilibre structurel, et malgré la proposition de prolongation de l'assistante sociale, le CPAS a cette fois refusé son aide en raison de l'augmentation de son APA. Il s'agit de la décision litigieuse, datée du 27 avril 2020.

Mme F. a contesté cette décision par une requête du 20 mai 2020. Elle a précisé dans ses conclusions qu'elle souhaitait obtenir des chèques pharmacie d'une valeur de 150 € par mois depuis avril 2020, les arriérés devant être majorés d'intérêts.

Par son jugement du 15 décembre 2020, le Tribunal a déclaré l'action recevable mais non fondée. Il a annulé la décision du centre pour défaut de motivation avant de constater que Mme F. ne remplissait pas les conditions de l'aide sollicitée. Il a condamné le CPAS aux dépens.

Mme F. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 11 janvier 2021.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme F.

Mme F. fait valoir que la décision entreprise ne mentionne pas la base légale du refus du CPAS et qu'elle doit donc être annulée en raison de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime pour le surplus que le refus n'est pas fondé, estimant que ses revenus n'ont pas augmenté par rapport à la première demande (l'APA est du même montant depuis novembre 2019). Elle expose que l'achat d'un nouveau véhicule pour un prix de 11.721,20 € était nécessaire et non somptuaire et indique avoir renoncé à la vente de sa maison en viager sur conseil de son notaire en raison de son âge. Elle justifie diverses dépenses et les divers transferts faits entre son compte épargne (son bas de laine) et son compte à vue.

Elle demande de dire son appel recevable et fondé, de dire sa demande initiale recevable et fondée, de dire qu'elle peut bénéficier de chèques pharmacie d'une valeur de 150 €, de condamner le CPAS à lui payer une somme en principal de 2.550 € représentant des chèques pharmacie de 150 € dus entre avril et septembre 2020, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal depuis le 1^{er} de chaque mois et jusqu'à complet paiement, de dire que les chèques pharmacie seront dus pour l'avenir tant que sa situation financière n'évoluera pas favorablement et enfin de condamner le CPAS aux dépens, liquidés à 131,18 € pour la première instance et à 349,80 € en appel.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer les termes du jugement entrepris et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général a relevé que Mme F. vit dans un logement qu'elle ne paie plus et bénéficie de revenus de l'ordre de 1.400 € par mois. Lors de l'achat d'une voiture qui lui a coûté 11.721,20 €, elle a pu payer 4.000 € cash. Avec un tel profil, il n'estime pas impossible d'obtenir une aide sociale de la part du CPAS, mais uniquement sur la base d'un dossier fourni, démontrant une réelle nécessité pour garantir la dignité humaine. Tel n'est pas le cas en l'espèce, face à un dossier de pièces qui ne comprend pas les extraits de compte complets du compte à vue mais surtout du compte épargne, ni le listing pharmaceutique.

Il est en faveur de la confirmation du jugement.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 15 décembre 2020 a été notifié le 18 décembre 2021. L'appel du 11 janvier 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Mme F. soulève la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Néanmoins, à supposer même qu'il y ait lieu d'annuler la décision litigieuse, il appartiendrait à la Cour de se substituer au CPAS pour prendre une nouvelle décision, ce qui implique de vérifier si elle satisfait à toutes les conditions requises à cet égard¹.

Les juridictions sociales ont en effet en tout état de cause, sans même devoir préalablement annuler les décisions administratives, le pouvoir de substituer leur appréciation à celle des institutions de sécurité sociale et des institutions coopérantes sur la question de savoir si un demandeur remplit les conditions d'octroi du droit subjectif revendiqué. La Cour de cassation a à très juste titre exprimé ce point de vue sous le régime du minimex² et de l'aide sociale³ (et on ne voit d'ailleurs guère pourquoi il en irait différemment dans les autres régimes de sécurité sociale).

La mission de la Cour est de statuer sur le droit subjectif à l'aide sociale de Mme F. Il est dès lors sans intérêt d'examiner s'il y a lieu d'annuler préalablement une décision défavorable en raison de sa motivation défailante : peu importe une éventuelle annulation antérieure, seul compte le droit qui sera reconnu ou non.

La Cour n'examinera dès lors pas l'argument tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991.

¹ Cass., 27 juin 2005, www.juportal.be

² Cass., 18 juin 2001 et Cass., 27 septembre 1999, www.juportal.be

³ Cass., 10 juin 2013 et Cass., 27 juin 2005, www.juportal.be

Aide sociale

Mme F. a des revenus supérieurs au revenu d'intégration. L'aide supplémentaire qu'elle réclame est une aide sociale financière.

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et plus précisément le droit à l'aide sociale est garanti par l'article 23 de la Constitution. En vertu de l'article 191 de la Constitution, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

En vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

En vertu de l'article 57, § 1er, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi (sous réserve de la délicate question de la légalité du séjour, sans pertinence en l'espèce). L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine.

Elle exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

L'aide sociale relève d'une dynamique totalement différente du revenu d'intégration. On n'examine pas les efforts personnels du demandeur mais son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, indépendamment de ses manquements.

Bien entendu, l'octroi d'une aide sociale, quel que soit son montant, implique que le demandeur démontre qu'elle est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

En l'espèce, cette démonstration n'est pas faite. Malgré l'interpellation du ministère public, Mme F. n'a pas déposé les extraits de son compte à vue et surtout de compte épargne (de telle sorte que les seuls extraits qui figurent au dossier sont anciens, uniquement relatifs au compte à vue et ne permettent pas de se faire une idée de l'épargne), pas plus que son listing de dépenses pharmaceutiques. La décision d'octroi de l'APA mentionne en outre une vente immobilière en 2014 pour un montant de 50.000 €, argent à propos duquel Mme F. ne souffle mot. Sans qu'il y ait lieu de gloser sur les avantages comparatifs de l'achat de

véhicules neufs ou d'occasion, l'achat d'une voiture neuve de plus de 10.000 € est tout de même indicatif d'une certaine capacité financière, qui présuppose la capacité de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Pour toutes ces raisons, la situation financière de Mme F. ne présente pas une clarté suffisante pour permettre de constater que l'octroi d'un chèque pharmacie, quel que soit son montant, soit nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il refuse toute aide sociale complémentaire.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Les premiers juges ont correctement réglé les dépens. Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour constate que l'action porte sur une valeur supérieure à 2.500 €

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 378,95 €, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500 €, ramené à 349,80 € conformément à la demande .

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la

condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁴.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable mais non fondé
- Confirme le jugement entrepris en ce qu'il refuse toute aide sociale complémentaire
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 349,80 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁴ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Jonathan MONTALVO DENGRA, Greffier chef de service, qui signent ci-dessous :

le Greffier chef de service,

la Présidente,